



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DES CÔTES-D'ARMOR

Préfecture

direction des relations avec
les collectivités territoriales

bureau du développement durable

ARRÊTÉ

portant autorisation unique
d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
SARL PLÉSIDY ÉNERGIES (Plésidy)

le Préfet des Côtes d'Armor

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie notamment ses articles L.323-11 et R.323-40 ;
- Vu** le code de justice administrative et notamment ses articles R.312-1 à R.312-5 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation notamment l'article L.112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2012 relatif aux ouvrages des réseaux public d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu la demande présentée en date du 17 novembre 2016 par la société SARL PLÉSIDY ÉNERGIES dont l'adresse du siège social est 50 ter, rue de Malte 75 011 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 10 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les dépôts de pièces complémentaires déposées en date du 14 juin 2017 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés : Direction Générale de l'Aviation Civile (20 décembre 2016), Armée de l'Air – Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord (20 août 2015 confirmé le 25 novembre 2016), Direction régionale des Affaires Culturelles (30 novembre 2016 confirmé le 30 juin 2017), Service départemental d'Incendie et de Secours (9 décembre 2016 confirmé le 28 juin 2017), Agence régionale de Santé (22 novembre 2016 confirmé le 25 juillet 2017), Direction départementale des Territoires et de la Mer des Côtes-d'Armor (18 juillet 2017) ;

Vu l'avis du Commandant de l'Armée de Terre Nord-Ouest en date du 10 octobre 2017 ;

Vu l'avis de RTE en date du 31 octobre 2017 ;

Vu l'avis du SDE 22 en date du 26 octobre 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 août 2017 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse aux observations recueillies lors de l'enquête publique transmis dans nos services le 28 décembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Plésidy du 12 décembre 2017 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bourbriac, Magoar, Kerpert, Saint-Gilles-Pligeaux, Saint-Connan, Senven-Léhart, Saint-Fiacre, Saint-Pever, Saint-Adrien, Kérien, Lanrivain, Saint-Nicolas-du-Pélem, Le Vieux Bourg ;

Vu le rapport du 26 mars 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Bretagne), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 prorogeant jusqu'au 26 juin 2018 le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation unique ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en date du 6 avril 2018 ;

Vu les observations apportées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté présenté à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par courrier électronique en date du 13 avril 2018 ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté présentées par le pétitionnaire par courrier électronique du 12 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT l'implantation des éoliennes à plus de 500 mètres des zones destinées à l'habitation ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre d'un protocole spécifique aux tranchées pendant la phase de travaux en zones humides ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant de réaliser une campagne de mesure de bruit lors de la mise en service afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux, paysagers, acoustiques, techniques et de production d'énergie pour choisir la variante la mieux adaptée ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant pour la protection de l'avifaune, d'adapter les périodes de travaux et d'éviter la période de nidification, à savoir entre le 1^{er} avril et le 30 juin. Si ces travaux ne pouvaient débuter en dehors de cette période, une mesure alternative avec deux journées de suivi supplémentaires au suivi écologique de chantier seront réalisées afin d'évaluer les espèces présentes au niveau du site et planifier les travaux afin de diminuer les impacts sur l'avifaune ;

CONSIDÉRANT le protocole de bridage prévu pour les éoliennes E4 et E5, à savoir l'arrêt de machines du 1^{er} mars au 31 octobre, les 3 premières heures après le coucher du soleil lorsque la température est supérieure à 13°C, la vitesse du vent à hauteur des moyeux est inférieure à 5 m/s et en l'absence de pluie ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire de mettre en place un protocole de suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères, à minima, conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place un suivi environnemental permettant d'estimer la mortalité et de l'activité des chiroptères, dès la mise en service du parc puis annuellement sur les trois premières années du parc puis une fois tous les dix ans ;

CONSIDÉRANT les avis favorables de 10 communes sur les 14 communes consultées ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur accompagné de deux recommandations, à savoir que les suivis sur les activités et la mortalité de l'avifaune soient instaurés dès la mise en service des aérogénérateurs dans le secteur des éoliennes n°4, n°5 et n°1, et que des contacts soient pris avec la population environnante pour connaître les effets potentiellement négatifs sur la réception télévisuelle et les effets stroboscopiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place un dispositif d'alerte et d'écoute efficace pour agir avec réactivité en cas de gêne exprimée par les riverains ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du Code de l'Urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par les articles L.323-11 et R.323-40 du Code de l'Énergie.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor

ARRÊTE

Titre I
Dispositions générales

Article I-1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation du projet d'ouvrage électrique privé au titre de l'article L.323-11 et R.323-40 du code de l'énergie.

Article I-2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société SARL PLÉSIDY ÉNERGIES dont l'adresse du siège social est 50 ter, rue de Malte 75 011 Paris, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article I-3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et n°)
	X	Y		
Aérogénérateur n°1	247 243,049	6 831 572,885	PLÉSIDY	ZR 64
Aérogénérateur n°2	247 647,522	6 831 756,913	PLÉSIDY	ZR 17
Aérogénérateur n°3	247 575,755	6 831 400,677	PLÉSIDY	ZR 23
Aérogénérateur n°4	247 405,702	6 830 867,115	PLÉSIDY	ZR 57
Aérogénérateur n°5	247 132,381	6 830 964,349	PLÉSIDY	ZR 58
Poste de livraison	247 308,310	6 831 748,120	PLÉSIDY	ZR 8

Article I-4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article I-5 : Déclaration de démarrage des travaux

La société SARL PLÉSIDY ÉNERGIES informera le Préfet des Côtes-d'Armor, l'inspection des installations classées, la direction générale de l'aviation civile et les services de la Défense du **démarrage des travaux au moins un mois à l'avance**. Les dates de début et de fin de travaux, l'altitude au pied et au sommet de chaque aérogénérateur ainsi que la position géographique exacte devront être communiquées à chaque service.

Article I-6 : Archéologie

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.531-14, L.531-15 et L.531-19 du code du patrimoine, le pétitionnaire devra signaler toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des

travaux auprès du service Régional de l'archéologie de la Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article II-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres.	<p style="text-align: center;">Nombre maximum d'éoliennes : 5</p> <p style="text-align: center;">E1 et E2 : hauteur maximale de 90 m axe du rotor, hauteur maximale de 140 m en bout de pôle</p> <p style="text-align: center;">E3, E4 et E5 : hauteur maximale de 95 m axe du rotor, hauteur maximale de 145 m en bout de pôle</p> <p style="text-align: center;">Puissance unitaire maximale : 2 MW</p> <p style="text-align: center;">Puissance totale maximale du parc : 10 MW</p> <p style="text-align: center;">Modèle : VESTAS V100</p>	<p style="text-align: center;">A</p> <p style="text-align: center;">(6 km)</p>

A : installation soumise à autorisation

Article II-2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 du titre I.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement par la société SARL PLÉSIDY ÉNERGIES, s'élève donc à :

$M(\text{année } n) = M \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0) = X \text{ Euros}$

Où $M = Y \times C_u = 5 \times 50\,000 = 250\,000 \text{ Euros}$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- M (année n) : montant exigible à l'année de mise en service ;
- Y : nombre d'éoliennes ;
- C_u : coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 Euros ;
- Index n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;
- Index 0 : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 soit 667,7 ;
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;
- TVA 0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1^{er} janvier 2011.

L'exploitant constitue des garanties financières avant la mise en service du parc éolien et les transmet à la Préfecture. Il réactualise tous les cinq ans le montant des garanties financières, par application de la formule mentionnée ci-dessus.

Article II-3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection de l'avifaune

Dans la première année de fonctionnement du parc éolien et sur les trois premières années consécutives de fonctionnement puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental (pour l'ensemble du parc) permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs. Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est, à minima, conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des Installations Classées.

Le suivi est réalisé sur 20 jours de recherches répartis entre les mois de mai à octobre. Une session est composée de 4 jours de recherches espacées de 3 jours sur chaque mois. Les 5 mois de suivi définitifs pourront être modulés en concertation avec le bureau d'études spécialisé lors du lancement du suivi.

Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires devront être mises en place après information de l'inspection des installations classées.

Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

II.- Protection des chiroptères

Le pétitionnaire devra respecter le protocole de bridage prévu pour les éoliennes E4 et E5, à savoir l'arrêt de machines du 1^{er} mars au 31 octobre, les 3 premières heures après le coucher du soleil lorsque la température est supérieure à 13°C, la vitesse du vent à hauteur des moyeux est inférieure à 5 m/s et en l'absence de pluie.

Dès la mise en service du parc éolien puis annuellement sur les trois premières années du parc puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental (pour l'ensemble du parc) permettant notamment d'estimer la mortalité et de l'activité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est, à minima, conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Le suivi de mortalité est réalisé sur 20 jours de recherches répartis entre les mois de mai à octobre selon les périodes d'activités principales des espèces de chauves-souris. Une session est composée de 4 jours de recherches espacées de 3 jours sur chaque mois. Les 5 mois de suivi définitifs pourront être modulés en concertation avec le bureau d'études spécialisé lors du lancement du suivi.

Le suivi d'activité comprend des séries d'enregistrement avec la mise en place d'enregistreurs automatiques et des sessions d'écoutes actives d'une durée de 20 minutes, à raison de 6 passages par an. Les lieux d'enregistrement seront placés aux mêmes endroits que lors des inventaires réalisés lors de l'étude d'impact.

Pour l'éolienne E1, l'analyse des résultats des écoutes sur un cycle biologique complet, réalisées lors de la première année de fonctionnement puis prolongées sur les trois premières années consécutives à la mise en service, déterminera la nécessité de mesures de bridage pour cet aérogénérateur.

Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires devront être mises en place après information de l'inspection des installations classées.

Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

III.- Protection du paysage

Les raccordements électriques entre les éoliennes seront enterrés.

Les postes de livraison ainsi que leurs portes seront de couleur sombre (vert olive).

Article II-4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

I.- Protection des zones humides

Au niveau des passages en zones humides, les tranchées créées pour le passage du câble de raccordement devront être rebouchées avec les matériaux extraits sur place, en respectant les horizons du sol. L'apport de matériaux exogènes type sable ou graviers est à proscrire.

II.- Protection de l'avifaune

L'exploitant doit planifier les périodes de travaux, notamment les travaux de tirage de câbles et les opérations préalables (coupes, élagages) en évitant la période de nidification, à savoir entre le 1^{er} avril et le 30 juin. Si ces travaux ne pouvaient débuter en dehors de cette période, une mesure alternative avec deux journées de suivi supplémentaires au suivi écologique de chantier seront réalisées afin d'évaluer les espèces présentes au niveau du site et planifier les travaux afin de diminuer les impacts sur l'avifaune.

III.- Protection des milieux

L'exploitant doit mettre en place un traitement des eaux issues des travaux de tirage de câbles.

IV.- Prescription spécifique à la limitation des plantes invasives

En cas de terrassement, de curage partiel ou dérasement des accotements (etc...), si la présence de renouée (plante invasive) est avérée, toutes les précautions doivent être prises afin de ne pas disséminer cette plante.

Article II-5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Acoustique : l'exploitant établit un plan de gestion acoustique permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé (notamment pour la période nocturne, soit de 22 h à 7 h).

Ainsi, une campagne de mesure acoustique devra être réalisée dans un délai d'un an après la mise en service du parc afin d'avaliser l'étude prévisionnelle et, si nécessaire, de procéder à toute modification de fonctionnement des éoliennes.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs).

En cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées, le plan de gestion acoustique sera révisé et l'exploitant devra mettre en place des mesures de réduction (bridages, arrêt temporaire) qui feront l'objet d'une nouvelle campagne de mesures dans un délai de deux mois.

L'exploitant doit mettre en place un dispositif d'alerte et d'écoute afin que tout riverain gêné par le bruit des éoliennes puissent contacter rapidement l'exploitant, qu'il soit procédé à des mesures acoustiques et à une adaptation du plan de gestion acoustique de manière réactive.

Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de la société sera désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les nuisances potentielles.

Radiodiffusion et Télévision : sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation (article L.112-12), en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion ou de la télévision liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de la société sera désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les nuisances potentielles.

Émissions lumineuses : un balisage diurne et nocturne sera mis en place selon la réglementation en vigueur, il sera synchronisé à l'échelle du parc.

Dans la mesure où d'autres parcs éoliens seraient présents dans l'environnement proche de celui de PLÉSIDY, l'exploitant veillera à coordonner les flashes lumineux avec les parcs voisins.

Ombres portées : si une gêne effective est constatée, les éoliennes en cause seront arrêtées pendant le temps de manifestation de ce phénomène.

L'exploitant mènera des démarches d'informations et de consultations régulières auprès des riverains et de la commune de Plésidy. Ainsi, un cahier de gêne sera mis en place en mairie afin de recueillir les requêtes de la population.

Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de la société sera désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les nuisances potentielles.

Servitudes aéronautiques : lors de l'achèvement des travaux et afin de vérifier la conformité des aérogénérateurs vis-à-vis des servitudes aéronautiques, un géomètre interviendra sur le site permettant de valider l'altimétrie des 5 aérogénérateurs.

Article II-6 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

I.- Auto surveillance des niveaux sonores

Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisé, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée doit être réalisée, en période de jour et de nuit, dans un délai d'un an maximum après la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées.

Ce contrôle doit être réalisé au minimum au niveau des lieux-dits suivants : "Guernognon", "Kervenou", "Lavancel", "L'Etang Neuf", "Locmaria", "Keranquere", "Trolan", "Moulin de Roz", "Le Bothalec".

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

La campagne de mesures tient compte des éléments suivants :

- mesures diurnes et nocturnes;
- prise en compte des conditions météorologiques homogènes;
- mesures en période hivernale (absence de feuilles afin de prendre en considération les niveaux résiduels a priori les plus faibles);
- mesures en période estivale (début d'été, période où les feuilles contribuent à élever le niveau résiduel).

Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II.- Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article II-6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il doit mettre en place des mesures compensatoires (bridages et coupures temporaires) qui feront l'objet d'une nouvelle campagne de mesures engagées dans un délai de deux mois. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont inscrits dans un registre et tenus à la disposition à l'Inspection des Installations Classées.

Article II-7 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE);
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme

Article III-1 : Les mesures liées à la construction

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Le bénéficiaire de l'autorisation fera connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;
- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pâles comprises) ;
- Le bénéficiaire de l'autorisation devra impérativement transmettre à la Direction Générale de l'Aviation Civile – service national d'ingénierie aéroportuaire – pôle de NANTES, un mois avant le début des travaux, le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, joint à l'avis de la DGAC du 2 juin 2016.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier

Sans objet

Titre V

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'approbation du projet d'ouvrage électrique privé au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article V-1 : Approbation du projet d'ouvrage

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage électrique privé, comportant les liaisons électriques souterraines HTA (20 kV) et le poste de livraison pour le raccordement interne du parc éolien de PLÉSIDY, localisé sur la commune de PLÉSIDY est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournira le tracé détaillé des canalisations électriques.

Article V-2 : Exécution des ouvrages

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les ouvrages prévus sous réserve de se conformer aux dispositions réglementaires fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Article V-3 : Obligations dévolues au pétitionnaire

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que les autres obligations qui lui sont dévolues, à savoir :

- les installations seront exécutées conformément aux dispositions des articles L.323-12, R.323-23 et D.323-24 du Code de l'Énergie, selon les règles de l'art et répondront aux prescriptions du dernier arrêté interministériel connu déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les lignes d'énergie électrique (arrêté du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 et celui du 10 mai 2006).

L'enfouissement minimum requis pour une ligne électrique HTA est de :

- 0,65 m sous trottoir ou accotement ;

- 0,85 m sous chaussée et dans les autres cas.

- un contrôle technique sera diligenté en application des articles L.323-11 à L.323-13 et R.323-30 à R.323-32 du Code de l'Énergie et dans le respect des conditions prévues par l'arrêté d'application du 14 janvier 2013 ; le compte rendu de ce contrôle sera transmis à la DREAL de Bretagne, service SCEAL ;

- la transmission au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (ENEDIS) des informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des ouvrages privés dans son système d'information géographique (SIG) des ouvrages, en application de l'article R.323-29 du Code de l'Énergie. Cette transmission respectera, en outre, les dispositions de l'arrêté du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;

- l'enregistrement de son ouvrage dans le "guichet unique" géré par l'INERIS en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement et qui sont relatives à la sécurité des travaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution.

Article V-4 : Modification du projet d'ouvrage

Toute modification du projet d'ouvrage électrique privé devra être portée à la connaissance du Préfet des Côtes-d'Armor. En fonction de la nature de cette modification, celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle instruction.

Titre VI

Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Sans objet

Titre VII

Dispositions diverses

Article VII-1 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation est le suivant : agricole. Les terrains seront remis en état, sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

Article VII-2 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 181-50 du même code, le présent arrêté peut- être déféré à la à la juridiction administrative territorialement compétente (Tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) : :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de 4 mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article VII-3 : Publicité

Conformément à l'article R181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1°- Une copie de l'arrêté sera déposée dans la mairie de Plésidy et pourra y être consultée ;

2°- Ce même arrêté sera affiché dans la mairie de Plésidy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3°- Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir Plésidy, Bourbriac, Magoar, Kerpert, Saint Gilles-Pligeaux, Saint-Connan, Senven-Léhart, Saint-Fiacre, Saint-Pever, Saint-Adrien, Kerien, Lanrivain, Saint-Nicolas-du-Pelem, Le Vieux Bourg.

4°- L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Article VII-4 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Guingamp,

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Plésidy et au bénéficiaire de l'autorisation unique, la société SARL PLÉSIDY ÉNERGIES.

Saint-Brieuc, le

20 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale



Béatrice Obara

